

**INFORMATIONS
à lire attentivement**

MODALITES DE RESTITUTION DU TITRE DE CONDUITE

(Maj le 18/10/2022)

En application de l'article LP. 289-4 / LP. 290 du code de la route, vous faites l'objet d'une mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire pour infraction au code de la route.

La **durée** de la mesure est indiquée dans **l'arrêté de suspension** qui vous a été notifié.

Pour cette infraction, vous allez également être présenté devant le juge qui pourra prononcer une suspension judiciaire du permis de conduire.

Pour la restitution de votre permis, deux hypothèses sont à considérer :

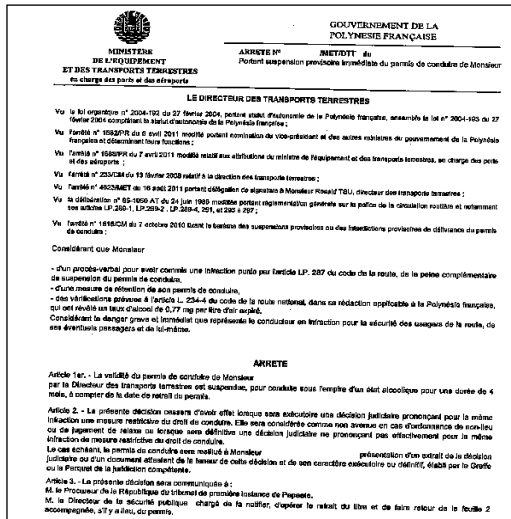
1°/ Si une décision judiciaire a prononcé (pour la même infraction) une suspension plus sévère :

- votre permis sera transmis au juge qui a prononcé la peine ;
- vous ne pourrez reprendre possession de votre permis de conduire qu'à la fin de la suspension judiciaire, en vous présentant à :

l'accueil du
Palais de justice de Papeete / rez de chaussée
Boulevard Pouvanaa A Oopa
Tél : 40.41.55.00

2°/ Dans tous les autres cas :

Le permis vous est restitué en vous présentant au service indiqué dans l'arrêté de suspension (voir ci-dessous), **muni d'une pièce d'identité.**

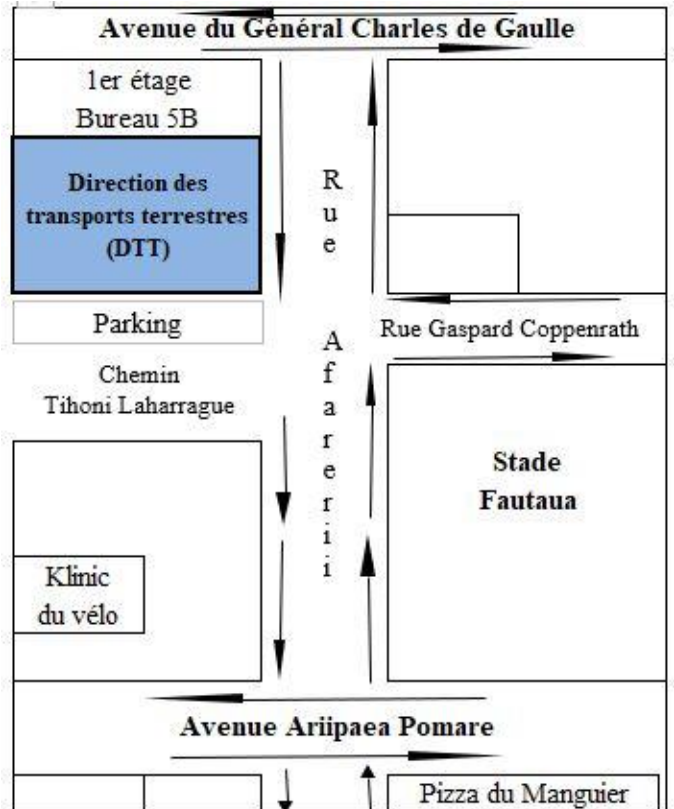


Form with fields for: Titre original / Duplicata, Intéressé le: 25/04/2020, Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra demander la restitution de son titre à la Direction des transports terrestres: 24/10/2020, Envoi feuilles 1, 2, 3 et 4 au service notificateur le: 27/04/2020, Date de notification (ou d'affichage en mairie):, Transmission feuille 2 à la DTT le: , Transmission feuille 3 au Parquet le: , Titre restitué au titulaire le: .

lieu et date de restitution

- Votre permis peut vous être envoyé par voie postale sur demande faite par lettre adressée à la Direction des transports terrestres - Cellule Restrictions du Droit de Conduire (BP 4586 – 98713 PAPEETE) : fournir une enveloppe timbrée à votre adresse ou à l'adresse de votre choix ainsi qu'une copie (recto verso) de votre pièce d'identité.
- ou par procuration à une tierce personne. La personne mandatée devra se présenter munie de sa pièce d'identité, d'une procuration et la photocopie (recto verso) de votre pièce d'identité.

- SI VOTRE PERMIS EST A LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES (DTT BAT A) : vous pouvez le récupérer du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 et le vendredi de 7h30 à 13h30.



- SI VOTRE PERMIS EST A LA BRIGADE DE GENDARMERIE : vous avez 10 jours après la date prévue de restitution du permis pour le récupérer ;

Au-delà de 10 jours, la brigade de gendarmerie le transmettra à la Direction des transports terrestres (voir ci-dessus).